

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois.
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 21 mars.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DÉNOMINATION DES PLACARDS. — CONVERSION. — SUBROGATION DANS LA SAISIE.

Un créancier est-il non-recevable à demander la subrogation dans une poursuite de saisie immobilière convertie en rente sur publications judiciaires, quoique non rayée, lorsque le jugement de conversion a été rendu avant l'enregistrement au bureau des hypothèques de la dénomination des placards aux créanciers inscrits? (Oui.)

13 mai 1837, saisie par le sieur Huré sur le duc de Riario Pfoza de différens immeubles appartenant à ce dernier; depuis, saisie des mêmes immeubles, requête du sieur Foulon. 24 août suivant, jugement qui ordonne à Huré de suivre sur sa saisie, sinon y subroge Foulon. Continuation des poursuites par Huré qui dénonce, le 23 septembre 1837, les placards aux créanciers, lorsque trois jours après, le 26 septembre 1837 et avant l'enregistrement de cette dénomination au bureau des hypothèques, un jugement est rendu entre Riario et Huré, qui convertit la saisie en vente sur publications volontaires; dans le délai de quatre mois, requête de Riario.

10 juillet 1838, sommation par Gillet, autre créancier inscrit, à Riario et à Huré de lui faire connaître l'état de la saisie ou de la vente sur publication. 26 octobre 1838, requête afin de subrogation à la prestation: Ou cemeurez-vous?

Le prévenu: A Bicêtre.

M. le président: Vous ne manquez de rien, là; comment se fait-il donc que vous soyez livré à la mendicité?

Le prévenu: Un besoin, un seul petit besoin, M. le président, m'a fait tomber en faute. C'est qu'avez-vous c'est si dur quand on n'en a jamais manqué.

M. le président: Et quel est ce besoin?

Le prévenu: Le tabac, Monsieur le président, le tabac. Il y a près de soixante ans que j'en ai pris l'habitude, et je ne puis m'en passer. Or, jusqu'à présent je n'en avais pas manqué, mais ce jour-là, benique, du vide partout, Monsieur le président, dans mon gousset, dans ma tabatière et chez les amis.

Bonnafous voyant l'huissier ouvrir une large tabatière bien remplie, se retourne vers lui, et allongeant les doigts: « Voulez-vous bien me permettre, mon cher monsieur, il y a vingt-quatre heures que j'en suis sevré. » L'huissier: Avec plaisir.

M. le président: Le Tribunal comprend vos privations, mais il ne peut permettre qu'on viole impunément la loi. Tâchez donc, à l'avenir, de ne pas vous faire arrêter pour semblable cause, car vous le trouveriez aussi sévère qu'aujourd'hui il se montre indulgent.

Attendu que le fait imputé au prévenu n'est pas suffisamment établi, le Tribunal le renvoie de la plainte sans dépens.

— Nous avons fait connaître il y a quelques jours la condamnation à mort prononcée contre le fusilier Chateaux, convaincu de voies de fait envers M. Combarrieu, son supérieur. Nous avons rendu compte hier du jugement de Bodey, qui, ayant échappé à une condamnation capitale, à la minorité de faveur, a été condamné à cinq ans de fers et à la dégradation. D'autres affaires contre des détenus du pénitencier de Saint-Germain ont encore été portées aujourd'hui devant le Conseil de guerre. Cette succession de délits et même de crimes semble indiquer un plan arrêté par les détenus.

Guyonneau, le premier qui comparait devant le Conseil, subissait au pénitencier un emprisonnement pour vol. Le 2 mars, au moment où M. le docteur Clerc faisait sa visite ordinaire à l'infirmerie, accompagné d'un lieutenant, Guyonneau arrêta le docteur pour lui dire à haute voix: « Tous les chefs sont de la canaille, des voleurs, des brigands. » M. le docteur l'engageant à se modérer, fut lui-même compris dans les invectives que ce prisonnier proférait. Puis apercevant le capitaine Vautrin, Guyonneau l'apostropha avec la même grossièreté. « Guyonneau, reprend le capitaine, je veux bien ne tenir aucun compte de vos paroles outrageantes, ce n'est pas moi que vous voulez insulter. — Si, c'est vous, répondit Guyonneau... Faites-moi fusiller si vous voulez, j'y consens; j'aime mieux mourir que de rester ici. Sur l'ordre du capitaine, Guyonneau fut enlevé par les surveillans et conduit à la cellule ténébreuse, d'où il fut amené à la prison de l'Abbaye, sous l'accusation d'insultes envers ses supérieurs.

M. le président, à l'accusé: Vous avez injurié grossièrement vos supérieurs; pour quel motif avez-vous agi ainsi?

L'accusé: Parce que c'est le capitaine qui s'opposait à ce que j'entrasse à l'infirmerie. Je me suis monté la tête, on est si malheureux au pénitencier que je n'y pouvais tenir.

M. le président: Vous n'avez pas épargné non plus le lieutenant Charvet.

L'accusé: Celui-là il disait qu'il fallait m'emporter au cachot mort ou en vie, et comme il me menaçait de me faire casser en deux, je menaçai de le frapper avec la consigne du poêle.

M. le président: Cependant vous n'étiez pas près du poêle, et vous ne pouviez prendre cet instrument; d'où vous provenait-il?

L'accusé: Je l'avais cachée dans mon lit pour m'en servir contre mes chefs s'il y avait lieu. J'ai fait cette soustraction dans la matinée.

M. le président: Etes-vous repentant de ce que vous avez fait?

L'accusé: Maintenant que j'ai réfléchi, oui, je suis repentant; puisque je devais quitter le pénitencier le 12 avril, ce mois-ci.

M. le commandant Tugnot de Lanoye fait son réquisitoire, et conformément à ses conclusions, le Conseil déclare Guyonneau

tient à la Cour d'assises, et non au jury; en conséquence, la déclaration du jury doit être déclarée non avenue en ce qu'elle porte qu'il y a faux en écriture de commerce.

L'énonciation valeur reçue, contenue dans un billet à ordre, et le fait que ce billet était transmissible par voie d'ordre ne donnent pas au faux qui y est commis le caractère nécessaire de faux en écriture de commerce, si la déclaration du jury ne porte pas que ce billet soit le résultat d'une opération de commerce ni qu'il ait été souscrit par un négociant.

En cas de mauvaise qualification par la Cour du faux reconnu constant par le jury, la Cour de cassation ne renvoie devant une autre Cour royale que pour l'application de la peine, la déclaration du jury tenant.

« Oui M. le conseiller de Haussy de Robécourt en son rapport, et M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu l'article 147 du Code pénal;

« Attendu que la déclaration du jury porte que Nicolas Grange s'est rendu coupable de faux en écriture de commerce en insérant après coup dans un billet de 100 francs souscrit le 12 septembre 1838, valeur reçue en marchandises par le sieur Lespinasse de Montmart, à l'ordre du nommé Buisson aîné, le mot neuf devant le mot cent, et d'avoir ainsi créé à la charge du sieur Lespinasse une obligation de 900 francs au lieu de celle de 100 francs que ledit effet était destiné à constater;

« Attendu que la qualification légale du fait imputé au demandeur constituait une question de droit dont l'appréciation n'était pas de la compétence du jury et appartenait à la Cour d'assises seule; que dès lors la déclaration du jury, en ce qu'elle affirme qu'il y a faux en écriture de commerce, devait être considérée comme non avenue et que la Cour d'assises avait seulement à examiner et à juger si elle était ou non coupable; et qu'elle l'a jugé ainsi. Les deux verdicts ont été envoyés à la préfecture de police.

— Ce matin, entre neuf et dix heures, au moment du repas des ouvriers, plusieurs jeunes apprentis jouaient ensemble sur le quai des Orfèvres, lorsque l'un d'entre eux, âgé de quinze ans, poursuivi par un de ses camarades qui le gagnait de vitesse, eut la malheureuse idée de monter sur le parapet pour éviter la rencontre de son camarade arrivant en sens inverse sur le trottoir. Le jeune imprudent perdant l'équilibre, tomba du côté de la rivière dont la grève est en ce moment à sec, et sa chute fut tellement grave, que lorsque l'on accourut à son secours on le trouva en proie aux plus horribles souffrances, et ayant le bras et la jambe gauches fracturés en plusieurs endroits.

Les chirurgiens de service à l'Hôtel Dieu, dans la salle desquels il a été transporté, et qui lui ont donné les premiers secours, conservent peu d'espoir de sauver ce malheureux enfant qui appartient à une honnête et laborieuse famille du quartier.

— Un agent de police de sûreté rentra hier à son domicile, rue Courlalon, 2, après avoir passé la nuit à faire patrouille. Mais pendant qu'il passait son temps à protéger la propriété des autres, des voleurs avaient mis son absence à profit. Le pauvre agent, en arrivant à son logement, situé au cinquième étage, trouva sa porte ouverte, son modeste mobilier bouleversé, et son lit remué jusqu'à la paille. Les voleurs avaient fait sauter la gâche de la serrure, et avaient enlevé tout ce que la chambre contenait. L'agent est allé pour son compte faire sa déclaration au bureau de police du quartier.

— Erratum. — C'est sur la théorie des preuves, et non sur la théorie des peines que M. Bonnier a été autorisé à faire un cours à l'Ecole de droit.

VARIÉTÉS.

POURSUITES EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS DIRECTES, par M. E. DURIU, chef de section au ministère de l'intérieur. — Deux volumes in-8°.

Le recouvrement de l'impôt direct paraît une opération si simple, et il faut le dire, à l'honneur du pays, l'immense majorité des citoyens acquitte avec tant d'exactitude le tribut au prix duquel chacun obtient la sécurité et le paisible exercice de ses droits, qu'on croit généralement que l'application des lois relatives à cette nature d'impôts ne présente point de difficultés, et que les préposés à la perception des contributions directes ont à remplir une tâche assez peu laborieuse. Toutefois, il en est autrement, et il n'est peut-être aucune partie de la législation fiscale dont l'exécution, au point de vue contentieux, offre plus de questions graves à la controverse. Ainsi, quoique le législateur ait consacré cette matière, par une disposition expresse et spéciale la prééminence du privilège du Trésor, l'intérêt privé et la science elle-même luttent incessamment pour en circonscrire les limites. Ainsi encore la définition de la compétence des juridictions diverses appelées à prononcer sur les contestations en matière d'impôt direct, reste un problème constamment débattu.

À l'importance de ces objets de discussion viennent se joindre le nombre et la variété des documents législatifs ou réglementaires qui ont organisé le système de la perception des recettes de l'Etat, documents dont l'intelligence et la combinaison exigent des travaux auxquels ne sauraient suffire le zèle et l'activité individuelle des agents de l'administration.

Aussi l'administration a-t-elle compris la nécessité de faciliter aux comptables l'accès des connaissances indispensables à l'exercice de leurs fonctions, en réunissant et en codifiant, pour ainsi dire, sans sortir des bornes de ses pouvoirs, les élémens épars de cette législation.

L'auteur de l'ouvrage que nous annonçons nous apprend que le ministre des finances, ayant à s'occuper, pour l'exécution des lois des 25 mars 1817 et 15 mars 1818, de faire dresser et approuver les tarifs des frais de poursuites dans chaque départe-

ment, l'existence de cette association de malfaiteurs ne tarda pas à être connue; ses premiers actes la signalèrent à l'animadversion des habitans de tous les lieux circonvoisins. Dès son origine la bande de Saint-Laurent-de-Cerdans acquit, dans la Catalogne surtout, une odieuse célébrité. Bientôt l'opinion publique désigna ceux qui en faisaient partie; on les voyait arriver par bandes à Saint-Laurent-de-Cerdans, et leur apparition dans cette commune était toujours précédée ou suivie de quelque méfait nouveau. Quoique dépourvus de tout moyen d'existence, ils étaient richement vêtus; ils passaient leur vie dans les tavernes et faisaient au jeu des pertes considérables.

Voici quelques-uns des méfaits commis par cette bande: Dans le courant du mois de juillet 1835, deux colporteurs français, nommés Daunis et Noël, entrèrent en Espagne portant chacun un ballot de marchandises. Lorsqu'ils furent arrivés aux environs de la chapelle Saint-Barthélemy, près de Saint-Grégoire, ils furent attaqués vers minuit par une bande armée qui leur cria: halte! Les colporteurs prirent la fuite; mais leurs agresseurs ayant tiré sur eux plusieurs coups de fusil, Daunis fut atteint mortellement et mourut quelques heures après. Noël parvint à se sauver en abandonnant son ballot, dont les malfaiteurs s'emparèrent, ainsi que de celui de Daunis. Ce meurtre et cette tentative de meurtre, ainsi que le vol qui en fut la suite, furent commis par la bande de Saint-Laurent-de-Cerdans, dont faisaient alors partie Bernard Faure, Thomas Gibrat, Thomas Cabanes, les deux frères Galy, Berdaguer, Julien Carrère et Barnèdes. Cela résulte des confidences faites par Bernard Faure et rapportées par les témoins Pierre et Jacques Delclos, Sourribes, Lafage, Berdaunis, Pierre et Jean Cabanes, et de la seule cause de la faveur dont il est entouré.

Nous exprimerons toutefois le regret qu'en terminant une discussion dans laquelle, armé du texte et des motifs de la loi du 12 novembre 1808, M. Durieu lutte avec avantage contre le savant jurisconsulte, il n'ait pas cru devoir s'abstenir d'un argument qui nous paraît s'écarter de la justesse habituelle de ses raisonnemens. Prenant acte de cette opinion de M. Troplong, qu'au premier rang des causes qui motivent le privilège, en général, il faut placer la gestion d'affaires dans l'intérêt des créanciers, c'est-à-dire les frais qui ont profité à la masse: « Ce caractère, dit M. Durieu, n'appartient-il pas au plus haut degré à la créance du gouvernement qui est naturellement préposé à la conservation des intérêts de tous. »

Nous croyons que l'analogie qu'établit ici M. Durieu entre les intérêts de tous et les intérêts d'une masse n'a rien d'exact, quant à la conclusion qu'il en tire en faveur de la préférence des privilèges du Trésor. Autre chose est la généralité des intérêts, autre chose est cette communauté de quelques intérêts qui, dans l'ordre des privilèges, prévaut sur le droit même qui lui est supérieur dans l'ordre des idées. C'est ainsi que M. Durieu démontre fort bien, quelques pages plus loin, que certains frais de justice, faits dans un intérêt commun et dont le Trésor a profité, priment le privilège du Trésor lui-même, malgré la généralité des intérêts que ce privilège représente.

Après cette critique, nous nous hâtons de rendre une complète justice à la dissertation de M. Durieu sur la question de compétence en matière de poursuites fiscales.

On sait combien les textes de la législation sont sur ce point incomplets et insuffisants pour définir nettement l'étendue de la juridiction administrative. Depuis les lois du 22 décembre 1789 et du 28 pluviôse an VIII, qui ne contiennent à cet égard que de vagues énonciations, il a fallu l'expérience et la multiplicité des faits et des conflits d'attributions pour poser enfin ce point de doctrine aujourd'hui professé par les jurisconsultes, que le conseil de préfecture est juge, en matière de contributions directes, de tout le contentieux. Mais que de distinctions ne comporte point cette règle, et que de décisions le Conseil-d'Etat lui-même n'a-t-il pas souvent rendues en contradiction avec d'autres précédents! À l'aide d'une analyse patiente de ces décisions, et de celles des Cours et des Tribunaux, M. Durieu est parvenu à reconnaître les principes qui prévalent désormais, et à formuler cette thèse: que toutes les fois que la contestation doit être décidée par l'application des règles spéciales établies par la législation pour le recouvrement de l'impôt, c'est aux conseils de préfecture à en connaître, et qu'au contraire c'est aux Tribunaux civils à prononcer lorsque la contestation exige l'application des dispositions du droit commun. C'est dans le livre même de M. Durieu qu'il faut chercher les développemens de sa doctrine mise en harmonie avec les monumens de la jurisprudence.

Nous en avons dit assez pour donner une idée du livre de M. Durieu. L'auteur s'est attaché lui-même à expliquer ce qu'il a particulièrement en vue des agents de la perception qu'il a composé son ouvrage, et c'est ainsi qu'il croit devoir s'excuser, pour ainsi dire, de quelques détails parfois un peu élémentaires, et dont le savoir des gens versés dans la science du droit pourrait jusqu'à un certain point se formaliser. Nous croyons juste de rassurer M. Durieu sur ses scrupules, en affirmant que son livre est non-seulement digne de l'attention des jurisconsultes, mais souvent même aussi de leur approbation. P.-C. L.

— Nous avons déjà donné quelques détails sur l'heureuse découverte dont M. DEGENETALS avait doté la science médicale, en composant une pâte pectorale au mou de veau et en conservant à cette substance toute son efficacité. Nous avons prouvé et l'expérience est venue confirmer que c'est à cette pâte pectorale, dégagée de tout principe opiacé, qu'il faut demander la guérison rap de ces toux fatigantes, qui, en perpétuant l'inflammation des organes respiratoires, donnent souvent à un rhume les caractères d'une grave affection. En appelant l'attention publique sur cette pâte pectorale et sur le sirop de mou de veau, au moment de la saison des rhumes et des inflammations des organes respiratoires, on peut dire que notre recommandation a tout le mérite de l'a-propos; et, à cet égard, nous rappellerons que c'est la seule des pâtes pectorales qui, après avoir obtenu l'approbation de l'Académie de médecine et le suffrage des médecins les plus distingués de Paris et de Londres, a conservé sa réputation et sa vogue parmi toutes ses ri-

déjà pour un crime précédent il avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Les condamnés se pourvurent en cassation; la Cour suprême admit leur pourvoi, cassa l'arrêt et les renvoya devant la Cour d'assises de l'Aude, pour y être procédé à de nouveaux débats.

La curiosité publique était excitée au plus haut degré; chacun veut voir ces hommes qu'à frappés un arrêt si terrible et que précède une horrible célébrité; aussi les abords du Palais-de-Justice étaient-ils de bonne heure encombrés par une foule avide de contempler les traits de ces hommes de la frontière que l'on dit souillés de tant de crimes. Un grand déploiement de forces a eu lieu, des précautions inusitées ont été prises. Les accusés arrivent bientôt entourés d'une nombreuse escorte; ils portent des menottes, dont ils ne doivent être débarrassés qu'à l'entrée de la salle d'audience. A leur tête est Barnèdes, que l'accusation représente comme le chef de la bande, et qui attire tous les regards par la beauté de ses traits et l'énergie toute espagnole de son regard. Après lui viennent Llobères, Juanole, Berdaguer, condamnés comme le premier aux travaux forcés à perpétuité; puis Sajaoli, Simon Baptiste, Goubert, Thomas Gibrat, Joseph Gibrat et Galy, ces six derniers condamnés par la première Cour d'assises à la peine de mort. Les frères Gibrat ont une physionomie bassement cruelle; sur la face de Sajaoli et de Galy se peint une brutalité stupide.

Dès qu'ils ont pris place sur le banc qui leur est destiné, la Cour entre en séance. M. le conseiller Calmettes la préside; il est assisté de MM. Birotteau, président, et Lacombe, vice-président du Tribunal civil. La Cour s'est adjoint un assesseur supplémentaire. Les sièges du parquet sont occupés par MM. Renard, avocat-général à la Cour royale de Montpellier, et Pouget, procureur du Roi.

M^{rs} Eugène Birotteau, Roques, Falgous, Marcou et Pagès sont chargés de la défense des accusés.

Après dix jours de débats, le jury ayant rendu son verdict, Simon Baptiste, Galy, Thomas Gibrat sont condamnés à la peine de mort; Barnèdes, Berdaguer, Joseph Gibrat à la peine des travaux forcés à perpétuité; Goubert à quarante années; Llobères et Juanole à vingt années de la même peine; ces six derniers à l'exposition publique.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Présidence de M. Vauxonne.)

Audience du 25 mars.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN FORÇAT LIBÉRÉ

Jean Masson, propriétaire cultivateur, habitait le lieu de Charmonier, dans la commune du Breuil. Sa maison était isolée. Il y vivait seul et retiré, jouissant de quelque aisance fruit de longues économies. C'était un vieillard de soixante-dix ans.

Le mercredi 11 septembre 1839, la femme André, sa vigneronne, vint le trouver vers sept heures du matin, sur l'ordre qu'elle avait reçu de lui de préparer un déjeuner à un ami qu'il attendait. Mais à peine cette femme avait-elle pénétré dans la chambre de Masson, qu'un horrible spectacle s'offrit à sa vue: son maître gisait étendu la face contre terre au milieu d'une large mare de sang.

Frappée de stupeur, la vigneronne se précipite dehors en criant au secours, et répand la nouvelle de ce qu'elle vient de voir.

Le juge de paix du Bois-d'Oingt, le brigadier de gendarmerie, le docteur Gonnat se transportèrent aussitôt sur les lieux. Masson était assassiné. La tête du cadavre était le siège de dix-huit blessures, les unes produites avec un couteau, les autres dénonçant l'emploi d'une arme tranchante et contondante, telle qu'une hache. Une hache ensanglantée se trouvait en effet à peu de distance du cadavre. Le fer de cette hache conservait encore adhérents et agglutinés des cheveux. Cet instrument avait dû servir au crime.

Des particularités offertes par l'état des lieux fournirent d'utiles indications sur quelques circonstances qui ont précédé le crime. Dans l'intérieur de la chambre, on voyait une table couverte d'une petite nappe et sur laquelle se trouvaient deux verres, deux couteaux, un pain entier et le quart d'un autre. L'un des deux verres était vide. Au pied de la table étaient éparés les débris d'une bouteille. Ces circonstances démontraient que le crime n'avait point été commis par un malfaiteur qui aurait forcé l'entrée de l'habitation de l'infortuné Masson, mais par un homme qui sans défiance aurait été admis auprès de lui.

On voyait d'ailleurs quel avait été le but de l'assassin. Une garde-robe était ouverte et dans le plus grand désordre; le buffet qui se trouvait dans la même pièce était également ouvert. Enfin la seule lampe que possédait Masson fut trouvée dans la cave, suspendue à un tonneau mis en perce, ce qui faisait conclure qu'après d'infructueuses recherches l'assassin était descendu à la cave pour tâcher de découvrir le trésor que l'on croyait être amassé par le malheureux vieillard.

Ce crime, dont l'horreur frappait dans la commune du Breuil tous les esprits, venait d'être ainsi constaté: la justice, de ces investigations qui se rapportaient à des circonstances matérielles, dut aller à d'autres recherches.

Il fut aisé de se convaincre que la cause du crime était le vol.

La veille (le mardi), Masson était allé au Bois-d'Oingt régler un compte avec Berthier, son débiteur. Le règlement s'était terminé par une promesse de 1,900 fr., que Berthier avait souscrite au profit de Masson. Cette promesse de 1,900 fr. fut retrouvée après le crime dans une des poches de la victime, c'était à neuf heures du soir que Masson avait regagné son domicile; la nuit était close.

Quelques heures auparavant, deux étrangers avaient parcouru la commune du Breuil. Le but de leurs courses semblait être de faire un marché de vins; ils s'étaient notamment présentés dans la maison de Masson. C'étaient les nommés Canot et Planus. Planus était forçat libéré. En 1822, il avait été condamné à huit jours d'emprisonnement pour vol par le Tribunal de Villefranche; en 1825, la Cour d'assises du Rhône lui avait infligé également pour vol cinq années de réclusion.

L'instruction dirigea tous ses efforts sur les traces de ces deux hommes. Les soupçons qu'à d'abord s'élevèrent contre Canot et qui ne tenaient qu'à ce qu'il s'était trouvé en compagnie du forçat se sont tout à fait dissipés. Canot est un jeune homme doux, inoffensif, d'une moralité à l'abri de tout reproche. Canot d'ailleurs est revenu coucher à Saint-Verand, son domicile. Chemin faisant, il a été vu par plusieurs personnes.

Quant au forçat libéré, l'accusation se basait sur une masse de charges.

Une perquisition faite au domicile de Planus, trois jours après le crime, a procuré de graves éléments de conviction. On a trouvé un pantalon de laine noire et une veste de cotonne ou toile de

coton bleu, mouillés, pliés avec soin et enfermés dans une armoire. Ces vêtements avaient été récemment lavés, et étaient précisément ceux que portait Planus lors de son excursion dans la commune de Breuil. Pourquoi donc ces vêtements ont-ils été lavés, si ce n'est pour y effacer le sang de l'infortuné Masson dont ils étaient empreints!

Des révélations, soit de l'enfant, soit de la femme Planus, viennent terminer cet ensemble de charges et jeter sur le crime le plus grand jour. Le colloque suivant s'est établi peu de jours après l'arrestation de Planus, entre le fils de celui-ci, enfant de sept années, et la jeune fille Lagoutte; un adjoint de la commune y a assisté. La jeune Lagoutte disait:

« Où donc est ton père? »

L'enfant répondait: « En prison. »

— Pourquoi?

— Il a tué un homme à coups de couteau, et de hache.

— Comment le sais-tu?

— Mon père le racontait à ma mère auprès du feu. J'étais couché. »

La femme Planus a fait également à diverses personnes des révélations qui ont été reproduites à l'audience.

M. Alphonse Gilardin a soutenu l'accusation et repoussé avec énergie l'idée que des circonstances atténuantes pussent être admises en faveur de l'auteur d'un crime aussi épouvantable.

Malgré les efforts de M^{rs} Juif, Jacques Planus a été condamné à la peine de mort.

« Je ne m'attendais pas à être condamné à mort, » a dit Planus, puis il a suivi la garde qui l'a reconduit à la prison. Il s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audiences des 18 décembre 1839, 8 et 22 janvier; 5, 12 et 26 février; 11 et 18 mars, et 1^{er} avril 1840.

CONTREFAÇON DE L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE DE M. THIERS. — M. LECOINTE CONTRE M. LÉONARD GALLOIS, CONTINUEUR D'ANQUETIL, ET MM. DUBOSC ET ROBERT ARNAULT, ÉDITEURS.

Cette affaire importante, et par le nom de M. Thiers qui s'y trouve mêlé, et par l'immense succès de l'ouvrage prétendu contrefait, et par la question de propriété littéraire qu'elle soulève, a occupé de nombreuses audiences. Par le jugement et intervenir, les laborieux écrivains qui s'occupent de rassembler et de coordonner des matériaux historiques, sauront jusqu'à quel point il leur est permis de puiser aux sources découvertes avant eux, et quelle est la limite exacte qui sépare la contrefaçon coupable du plagiat permis.

M. Lecoinge, éditeur de l'ouvrage de M. Thiers, et partie civile, réclame, par l'organe de M^{rs} Boinvilliers, son avocat, 100,000 fr. de dommages-intérêts contre chacun des trois prévenus.

M^{rs} Baroche plaide pour M. Léonard Gallois. M^{rs} Chaix d'Est-Ange, défenseur de MM. Dubosc et Robert-Arnauld, prend des conclusions reconventionnelles par lesquelles il demande que M. Lecoinge soit condamné à 200,000 francs de dommages-intérêts envers ses clients, pour le tort que l'éditeur de M. Thiers leur a fait en saisissant leur ouvrage, qui est sous le scellé depuis près de deux ans.

M. Léonard Gallois, appelé à donner quelques explications préliminaires, entre dans des détails où nous allons le suivre succinctement.

« En 1828, dit-il, une société d'éditeurs me demanda une continuation de l'ouvrage d'Anquetil. Cette continuation devait comprendre toutes les périodes historiques dont se composaient nos annales depuis la mort de Louis XVI, époque à laquelle s'arrête l'ouvrage d'Anquetil, jusqu'au sacre de Charles X. Ce travail devait former quatre volumes: un volume contenant l'époque conventionnelle, depuis la mort de Louis XVI jusqu'au commencement du Directoire; un volume renfermant le Directoire et le Consulat. Je ne parlerai pas des deux autres volumes, puisque la prévention ne s'attaque et ne peut s'attaquer qu'à ces deux premiers volumes, l'histoire de M. Thiers finissant à l'année 1799. »

« J'ai écrit mon histoire sur le *Moniteur*, sur les journaux du temps, sur les diverses histoires de la révolution qui existent, et enfin sur cette foule de mémoires publiés depuis quarante ans, et dont quelques-uns n'existaient pas à l'époque où M. Thiers fit son *Histoire de la Révolution*. Je dus nécessairement classer M. Thiers au nombre des auteurs que je devais avoir sous les yeux, et auxquels je ne pouvais me dispenser de faire loyalement quelques emprunts. Mais au milieu de cette grande quantité d'ouvrages que je consultais sur chaque événement, il me fut bientôt facile de voir que M. Thiers n'avait eu d'autres guides que ceux que j'avais moi-même; que c'était dans les livres existants déjà qu'il avait trouvé les éléments de son, et que, lorsqu'il n'avait pas adopté les récits de ses devanciers, il en avait au moins pris le fond et souvent même les détails, dont il s'était emparé après les avoir soumis à la puissance de sa raison, à l'analyse de son jugement. Dès lors je dus m'attacher à découvrir des faits ignorés, des détails nouveaux, afin d'éviter autant que possible toute similitude entre mon histoire et celle de M. Thiers, puisqu'il m'était impossible de ne pas raconter les mêmes événements. »

« Mon ouvrage n'a donc, je crois, rien de commun avec l'histoire de M. Thiers, si ce n'est que nous avons traité le même sujet, la même époque historique; lui, suivant l'impulsion de son esprit qui est toujours prompt à lui faire saisir le beau, le pittoresque; moi, en élaborant et coordonnant avec lenteur et réflexion d'immenses matériaux, dont la plupart lui sont restés inconnus. Lui, d'après ses opinions personnelles, évidemment girondines; moi, en embrassant celles des principaux parmi les montagnards. Si, parmi les emprunts que j'ai faits à M. Thiers, il s'en trouve qui appartiennent à son propre fonds, je les lui ai faits de bonne foi, sans les altérer, et de la même manière que j'en ai fait de bien plus considérables à une foule d'autres historiens ou auteurs de mémoires que j'ai dû consulter; car tout le monde sait que les historiens, quand ils ne traitent point une époque contemporaine ou des événements dont ils ont été témoins, ne peuvent se dispenser d'emprunter le fond et même les détails à leurs devanciers. »

« En définitive, M. Thiers et moi, nous avons puisé aux mêmes sources, et voilà ce qui fait qu'il existe nécessairement certaines analogies entre son ouvrage et le mien. »

M^{rs} Boinvilliers soumet au Tribunal les nombreuses recherches auxquelles ils s'est livré sur les deux ouvrages, et de cet examen il ressort évidemment pour lui la preuve que M. Léonard Gallois ne s'est pas contenté d'emprunter à l'auteur de l'*Histoire de la Révolution* les faits et les événements; mais qu'il lui a pris sa narration si vive, si colorée, si pittoresque, ses réflexions si judicieuses, son style si concis, si énergique, si mouvementé. L'avocat a noté à l'encre rouge tous les emprunts qu'il reproche à M. Léonard Gallois; les plus petites phrases et jusqu'à des mots ont été ainsi notés; enfin, pour prouver qu'il y a contrefaçon, M^{rs} Boinvilliers lit au Tribunal un passage de l'histoire de M. Thiers, ne formant pas moins de vingt pages, et qui a été pris textuelle-

ment par M. Léonard Gallois, sans guillemets et sans indication de la source où il puisait.

M^{rs} Baroche et Chaix-d'Est-Ange, rétorquant tous les arguments de leur adversaire, s'efforcent de prouver que s'il y a entre les deux ouvrages une ressemblance impossible à éviter, il n'y a pas contrefaçon.

M. de Saint-Didier, avocat du Roi, partage cette opinion; il pense qu'il n'y a pas dans l'espèce contrefaçon telle qu'elle est définie par la loi; qu'il y a plagiat, plagiat blâmable et pouvant nuire bien plus à la réputation littéraire de M. Gallois qu'aux intérêts de M. Lecoinge, qui n'a pu en éprouver aucun préjudice matériel. Il conclut, en conséquence, à l'acquiescement pur et simple des prévenus, et à la condamnation aux dépens de la partie civile.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il n'est point établi, soit par l'instruction et les débats, soit par les documents produits au procès, que Léonard Gallois, dans son troisième volume à la continuation d'Anquetil, se soit rendu coupable de contrefaçon, même partielle, de l'*Histoire de la Révolution française* de M. Thiers, au préjudice de Lecoinge, propriétaire de cet ouvrage; »

« Qu'en effet, la continuation de Léonard Gallois ne ressemble à l'histoire de M. Thiers, ni quant à l'originalité des idées, ni quant à la manière de les présenter, ni quant au style de l'écrivain; »

« Que, s'il existe des similitudes entre lesdits ouvrages, elles résultent, pour le fond, de la nature même des productions historiques, et ne consistent, en la forme, que dans des phrases ou membres de phrases, ou même des lignes et expressions éparses que l'on est obligé de réunir ça et là pour leur donner un corps, et qui encore, en cet état, loin de constituer une reproduction nuisible et dommageable, ne sauraient présenter le caractère de simple plagiat; »

« Attendu qu'ainsi tombent également les griefs de la plainte en ce qui concerne Dubosc, cessionnaire des droits de Léonard Gallois et Arnault Robert, libraire, ayant participé à la publication; »

« Renvoie lesdits Léonard Gallois, Dubosc et Arnault Robert des fins de la prévention, et fait main-levée de la saisie pratiquée le 22 septembre 1838 par Lecoinge sur le troisième volume de la continuation d'Anquetil par ledit Gallois; »

« Statuant sur les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts; »

« Attendu que les imitations de l'histoire de M. Thiers, dont le troisième volume de Gallois porte l'empreinte, n'étaient pas de nature à faire illusion à Lecoinge, et à autoriser de sa part la saisie pratiquée sur ce volume, et sa plainte en contrefaçon qui en a été la suite; »

« Que, par ce procédé abusif, Lecoinge a causé à Léonard Gallois, Dubosc et Arnault Robert un préjudice que le Tribunal est en mesure de pouvoir apprécier d'après les éléments du procès; »

« Fixe la totalité des dommages et intérêts à 35,000 fr.; »

« En conséquence, condamne Lecoinge à payer 5,000 fr. à Léonard Gallois; à Dubosc et Arnault Robert chacun 15,000 fr.; »

« Ordonne l'affiche du dispositif du jugement au nombre de deux cents exemplaires, et son insertion dans trois journaux au choix de ces derniers, et à trois reprises différentes; »

« Et condamne Lecoinge aux dépens, dans lesquels entreront les frais d'affiches et d'insertions; »

« Et pour assurer le recouvrement des condamnations pécuniaires ci-dessus prononcées, fixe à un an la contrainte par corps, conformément aux articles 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— TROYES (Aube), 31 mars. — Dans son audience du 29 mars, le nommé Lainé, convaincu d'assassinat sur la personne de Nicolas Lutel, vieillard, habitant la commune de Villemoyenne, a été condamné à la peine de mort.

PARIS, 2 AVRIL.

— La chambre civile de la Cour de cassation, sur la plaidoirie de M^{rs} Cavette, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Lepigne-Barris, a, dans son audience du 1^{er} avril, annulé un jugement du Tribunal de commerce de Mulhausen qui avait déclaré le conseil des prud'hommes de cette ville compétent pour statuer sur une contestation entre deux peintres en bâtiments établis l'un à Mulhausen et l'autre à Alikirch. Le demandeur en cassation soutenait que les conseils de prud'hommes ne sont compétents, aux termes de l'article 11 du décret du 7 février 1810, qu'à l'égard des individus exerçant des professions qui ont des représentants dans ces conseils.

Or, l'ordonnance du 7 juin 1820, qui a organisé le conseil des prud'hommes de Mulhausen, n'a point fait entrer de peintres en bâtiments dans sa composition, d'où il suit que le conseil n'est point compétent pour statuer sur les contestations qui peuvent s'élever entre eux.

La Cour avait déjà posé le principe invoqué par le demandeur, dans un arrêt du 19 février 1833 (Sir. 33, 1, 471) et elle a confirmé sa jurisprudence sur ce point.

— La chambre civile de la Cour de cassation a décidé, dans son audience du 31 mars, que la donation par une mère à sa fille, en nue propriété, de tous les biens qui pourront lui appartenir au jour de son décès, ne transfère, alors qu'il n'est pas annexé d'état de dettes actuelles, aucun droit de propriété au donataire; qu'en conséquence, le donateur peut disposer seul des biens compris dans la donation, et que le donataire ne peut s'en plaindre, alors même que, par certains actes postérieurs à la donation, le donataire aurait semblé lui reconnaître des droits actuels de propriété.

Cette question ne pouvait soulever quelques difficultés qu'en raison des circonstances particulières à l'espèce. — En effet, dans son arrêt du 28 avril 1836, la Cour de Bordeaux, tout en reconnaissant qu'en principe de droit le donateur des biens présents et à venir reste maître de disposer des biens compris dans la donation, alors qu'un état de dettes actuelles n'y a pas été annexé, avait pensé que le donateur ayant consenti, postérieurement, à associer le donataire comme propriétaire, en vertu de la donation, à diverses aliénations qu'il avait faites de partie de ses biens, les effets de la donation s'en étaient trouvés modifiés, et que dès lors le donateur avait perdu le droit de disposer seul et à son gré, sans intervention du donataire.

Cette décision attaquée comme violant les articles 1083 et 1084 du Code civil a été cassée sur la plaidoirie de M^{rs} Piet et malgré les efforts de M^{rs} Garnier (off. Pagaud contre Delong). M. l'avocat-général Laplagne-Barris, conclusions conformes.

— La Cour d'assises de la Seine (première session d'avril) a commencé aujourd'hui ses travaux sous la présidence de M. le conseiller de Vergès. Trois jurés, MM. Bosse, Daniel et Lance ont été excusés à l'ouverture de l'audience pour cause de maladie.

— Le sieur Tartinville, qui avait été renvoyé devant la Cour

d'assises, comme accusé de vol avec effraction, a été acquitté à l'audience d'hier.

— Le Tribunal de police correctionnelle est saisi aujourd'hui d'une plainte dirigée contre MM. Bernard et Baillet de Malpierre, par MM. le comte de Ferrière, d'Assy, Duprat, de Livry et Dupin, tous porteurs d'actions qu'ils avaient prises dans une société constituée pour l'exploitation de carrières à plâtre situées à Partin et dont les prévenus sont les anciens directeur et gérant. La plainte impute au sieur Bernard, seul gérant de fait de ladite société, et dont le sieur Malpierre n'était que l'instrument passif, de n'avoir jamais eu l'intention de constituer réellement cette société, mais de n'en avoir employé l'apparence qu'à couvrir des opérations de bourse qui lui auraient été toutes personnelles, et ce en employant des manœuvres telles que publications de prospectus mensongers et aliénation fictive d'actions, tendantes à parvenir au placement d'un certain nombre d'actions avec de fortes primes.

Les plaignans concluent contre les prévenus à ce qu'ils soient condamnés solidairement au remboursement du montant du prix d'achat de leur action respectives; 2° aux frais d'achat de ces actions; 3° aux intérêts du tout à partir du jour de l'achat; 4° aux dommages intérêts à donner par état.

M^e Marie se présente pour les plaignans, qui se sont constitués parties civiles; les prévenus ont pour défenseurs M^{es} Liguille et Sebire. Après avoir entendu quelques témoins, le Tribunal a remis à mardi prochain pour en faire citer de nouveaux. Nous rendrons compte du résultat de cette affaire.

— Les sieurs Joseph Favre, marchand de vins, demeurant à Paris, place Saint-Opportune, et Guillaume Falen, également marchand de vins, demeurant rue Saint-Germain-L'Auxerrois, 51, étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle pour avoir été trouvés détenteurs de mesures anciennes. Quelques gouttes de vin qui se trouvaient dans ces mesures prouvaient qu'elles avaient servi à un usage récent. Ils étaient en outre prévenus d'outrages envers l'inspecteur qui avait constaté la contravention. Tous deux ont été condamnés à 50 francs d'amende.

— Un petit vieillard, appuyé sur un bâton noueux, vient se placer en tremblant au pied du Tribunal.

M. le président : Votre nom ?

Le prévenu : Bonnafous.

M. le président : Votre âge ?

Le prévenu : Soixante-dix-neuf ans.

M. le président : Votre état ?

Le prévenu : J'étais porteur d'eau, mais une côte cassée m'a forcé de quitter mon état. Et puis à près de quatre-vingts ans, deux seaux c'est bien lourd à porter. J'ai travaillé pour gagner ma retraite.

M. le président : Où demeurez-vous ?

Le prévenu : A Bicêtre.

M. le président : Vous ne manquez de rien, là; comment se fait-il donc que vous soyez livré à la mendicité ?

Le prévenu : Un besoin, un seul petit besoin, M. le président, m'a fait tomber en faute. C'est qu'voyez-vous c'est si dur quand on n'en a jamais manqué.

M. le président : Et quel est ce besoin ?

Le prévenu : Le tabac, Monsieur le président, le tabac. Il y a près de soixante ans que j'en ai pris l'habitude, et je ne puis m'en passer. Or, jusqu'alors je n'en avais pas manqué, mais ce jour-là, benique, du vide partout, Monsieur le président, dans mon gousset, dans ma tabatière et chez les amis.

Bonnafous voyant l'huissier ouvrir une large tabatière bien remplie, se retourne vers lui, et allongeant les doigts : « Voulez-vous bien me permettre, mon cher monsieur, il y a vingt-quatre heures que j'en suis sevré. » L'huissier : Avec plaisir.

M. le président : Le Tribunal comprend vos privations, mais il ne peut permettre qu'on viole impunément la loi. Tâchez donc, à l'avenir, de ne pas vous faire arrêter pour semblable cause, car vous le trouveriez aussi sévère qu'aujourd'hui il se montre indulgent.

Attendu que le fait imputé au prévenu n'est pas suffisamment établi, le Tribunal le renvoie de la plainte sans dépens.

— Nous avons fait connaître il y a quelques jours la condamnation à mort prononcée contre le fusilier Chateaux, convaincu de voies de fait envers M. Combarrieu, son supérieur. Nous avons rendu compte hier du jugement de Bodey, qui, ayant échappé à une condamnation capitale, à la minorité de faveur, a été condamné à cinq ans de fers et à la dégradation. D'autres affaires contre des détenus du pénitencier de Saint-Germain ont encore été portées aujourd'hui devant le Conseil de guerre. Cette succession de délits et même de crimes semble indiquer un plan arrêté par les détenus.

Guyonneau, le premier qui comparait devant le Conseil, subissait au pénitencier un emprisonnement pour vol. Le 2 mars, au moment où M. le docteur Clerc faisait sa visite ordinaire à l'infirmerie, accompagné d'un lieutenant, Guyonneau arrêta le docteur pour lui dire à haute voix : « Tous les chefs sont de la canaille, des voleurs, des brigands. » M. le docteur l'engageant à se modérer, fut lui-même compris dans les invectives que ce prisonnier proférait. Puis apercevant le capitaine Vautrin, Guyonneau l'apostropha avec la même grossièreté. « Guyonneau, reprend le capitaine, je veux bien ne tenir aucun compte de vos paroles outrageantes, ce n'est pas moi que vous voulez insulter. — Si, c'est vous, répondit Guyonneau... Faites-moi fusiller si vous voulez, j'y consens; j'aime mieux mourir que de rester ici. Sur l'ordre du capitaine, Guyonneau fut enlevé par les surveillans et conduit à la cellule ténébreuse, d'où il fut amené à la prison de l'Abbaye, sous l'accusation d'insultes envers ses supérieurs.

M. le président, à l'accusé : Vous avez injurié grossièrement vos supérieurs; pour quel motif avez-vous agi ainsi ?

L'accusé : Parce que c'est le capitaine qui s'opposait à ce que j'entrasse à l'infirmerie. Je me suis monté la tête, on est si malheureux au pénitencier que je n'y pouvais tenir.

M. le président : Vous n'avez pas épargné non plus le lieutenant Charvet.

L'accusé : Celui-là il disait qu'il fallait m'emporter au cachot mort ou en vie, et comme il me menaçait de me faire casser en deux, je menaçai de le frapper avec la consigne du poêle.

M. le président : Cependant vous n'étiez pas près du poêle, et vous ne pouviez prendre cet instrument; d'où vous provenait-il ?

L'accusé : Je l'avais cachée dans mon lit pour m'en servir contre mes chefs s'il y avait lieu. J'ai fait cette soustraction dans la matinée.

M. le président : Etes-vous repentant de ce que vous avez fait ?

L'accusé : Maintenant que j'ai réfléchi, oui, je suis repentant; puisque je devais quitter le pénitencier le 12 avril, ce mois-ci.

M. le commandant Tugnot de Lanoye fait son réquisitoire, et, conformément à ses conclusions, le Conseil déclare Guyonneau

coupable, et le condamne à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

— Sur le même banc la garde amène le nommé Vassongne, sortant du 3^e léger, condamné à cinq ans de prison, dix ans de surveillance de la haute police pour complicité dans deux vols domestiques, et sept faux en écriture de commerce. La physionomie de cet homme exprime la ruse.

Un des témoins cités dans l'affaire racontait que Vassongne ayant été enfermé dans la cellule ténébreuse, par suite de l'insubordination qui l'amène aujourd'hui devant le Conseil de guerre, on avait été obligé pour le faire rester tranquille de lui attacher les mains derrière le dos avec des menottes en fer. « Vous avez beau faire, dit-il, je briserai vos fers, je suis un élève du fameux Picard, dit l'Artilleur, et je vous butterai tous. » On ne tint aucun compte de ces propos; mais quel ne fut point l'étonnement des gardiens, lorsque peu de temps après étant entré dans la cellule ténébreuse, ils trouvèrent le détenu avec les mains liées par devant. Vassongne était parvenu en se roulant à doubler son corps et à passer ses mains par dessous ses pieds. A côté de lui se trouvait à demi soulevée une dalle de la prison, épaisse de plusieurs pouces et large d'un mètre carré, qu'il avait déscellée avec ses ongles, sans se donner plus de peine que s'il avait eu des outils de maçonnerie.

M. le président : Pourquoi avez-vous menacé et insulté vos chefs ?

L'accusé : Parce qu'ils nous maltraitent et ne font pas droit à nos réclamations. J'avais à réclamer une ration de pain, et on n'a pas voulu m'écouter.

M. le président : Croyez que l'on vous donne ce que le règlement vous accorde et que personne ne veut vous faire tort d'une ration. Du reste, je prie M. le commissaire du Roi de faire porter l'attention de M. le lieutenant général sur cette réclamation, que je suis loin de croire fondée.

L'accusé : On ne peut pas vivre quand on est toujours enfermé dans la cellule ténébreuse et avec le régime que l'on y fait subir aux détenus.

Le Conseil, après avoir entendu les témoins, qui ont fait connaître les faits que nous avons relatés, condamne Vassongne à cinq ans de fer et à la dégradation militaire.

— Une ronde de police de service au quartier du Palais-Royal, fut avertie hier, entre onze heures et minuit, que des voleurs s'étaient introduits dans une boutique inoccupée de la rue Pierre-Lescot. Se portant immédiatement sur les lieux, et y pénétrant à l'improviste, la ronde y trouva deux individus qui, après avoir fracturé la serrure extérieure, le comptoir, les armoires et divers meubles, rassemblaient en paquets tous les objets de quelque valeur que le propriétaire, le sieur Prosper, restaurateur, demeurant maintenant à Courbevoie, y avait laissés. Les deux voleurs ont été envoyés à la préfecture de police.

— Ce matin, entre neuf et dix heures, au moment du repas des ouvriers, plusieurs jeunes apprentis jouaient ensemble sur le quai des Orfèvres, lorsque l'un d'entre eux, âgé de quinze ans, poursuivi par un de ses camarades qui le gagnait de vitesse, eut la malheureuse idée de monter sur le parapet pour éviter la rencontre de son camarade arrivant en sens inverse sur le trottoir. Le jeune imprudent perdant l'équilibre, tomba du côté de la rivière dont la grève est en ce moment à sec, et sa chute fut tellement grave, que lorsque l'on accourut à son secours on le trouva en proie aux plus horribles souffrances, et ayant le bras et la jambe gauches fracturés en plusieurs endroits.

Les chirurgiens de service à l'Hôtel Dieu, dans la salle desquels il a été transporté, et qui lui ont donné les premiers secours, conservent peu d'espoir de sauver ce malheureux enfant qui appartient à une honnête et laborieuse famille du quartier.

— Un agent de police de sûreté rentrait avant-hier à son domicile, rue Couralon, 2, après avoir passé la nuit à faire patrouille. Mais pendant qu'il passait son temps à protéger la propriété des autres, des voleurs avaient mis son absence à profit. Le pauvre agent, en arrivant à son logement, situé au cinquième étage, trouva sa porte ouverte, son modeste mobilier bouleversé, et son lit remué jusqu'à la paille. Les voleurs avaient fait sauter la gâche de la serrure, et avaient enlevé tout ce que la chambre contenait. L'agent est allé pour son compte faire sa déclaration au bureau de police du quartier.

— Erratum. — C'est sur la théorie des preuves, et non sur la théorie des peines que M. Bonnier a été autorisé à faire un cours à l'Ecole de droit.

VARIÉTÉS.

POURSUITES EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS DIRECTES, par M. E. DURIEU, chef de section au ministère de l'intérieur. — Deux volumes in-8°.

Le recouvrement de l'impôt direct paraît une opération si simple, et il faut le dire, à l'honneur du pays, l'immense majorité des citoyens acquitte avec tant d'exactitude le tribut au prix duquel chacun obtient la sécurité et le paisible exercice de ses droits, qu'on croit généralement que l'application des lois relatives à cette nature d'impôts ne présente point de difficultés, et que les préposés à la perception des contributions directes ont à remplir une tâche assez peu laborieuse. Toutefois, il en est autrement, et il n'est peut-être aucune partie de la législation fiscale dont l'exécution, au point de vue contentieux, offre plus de questions graves à la controverse. Ainsi, quoique le législateur ait consacré en cette matière, par une disposition expresse et spéciale la prééminence du privilège du Trésor, l'intérêt privé et la science elle-même luttent incessamment pour en circonscrire les limites. Ainsi encore la définition de la compétence des juridictions diverses appelées à prononcer sur les contestations en matière d'impôt direct, reste un problème constamment débattu.

A l'importance de ces objets de discussion viennent se joindre le nombre et la variété des documents législatifs ou réglementaires qui ont organisé le système de la perception des recettes de l'Etat, documents dont l'intelligence et la combinaison exigent des travaux auxquels ne sauraient suffire le zèle et l'activité individuelle des agents de l'administration.

Aussi l'administration a-t-elle compris la nécessité de faciliter aux comptables l'accès des connaissances indispensables à l'exercice de leurs fonctions, en réunissant et en codifiant, pour ainsi dire, sans sortir des bornes de ses pouvoirs, les élémens épars de cette législation.

L'auteur de l'ouvrage que nous annonçons nous apprend que le ministre des finances, ayant à s'occuper, pour l'exécution des lois des 25 mars 1817 et 15 mars 1818, de faire dresser et approuver les tarifs des frais de poursuites dans chaque départe-

ment, prit occasion de cette mesure générale pour coordonner, dans un règlement méthodique, les diverses dispositions légales qui ont déterminé les privilèges du Trésor pour le recouvrement des contributions directes, et le mode d'exécution des contraintes contre les contribuables en retard. C'est ce projet de règlement, d'abord publié en 1819, soumis depuis à la révision d'une nouvelle commission, qui a reçu l'approbation du ministre des finances, le 26 août 1824, et que M. Durieu a choisi comme l'objet de son *Commentaire*.

Nous avons eu d'abord la pensée de faire à M. Durieu le reproche d'avoir pris pour texte de son commentaire un document qui n'est en réalité qu'une instruction ministérielle, au lieu d'appliquer ses notes interprétatives aux dispositions mêmes des lois sur la matière. L'examen du livre a bientôt justifié à nos yeux le parti adopté par l'auteur. On reste en effet convaincu, après cet examen, que le règlement n'étant le plus souvent qu'une fidèle reproduction des articles des diverses lois, placés dans un ordre de classification convenable et suivi des explications de l'annotateur, le lecteur recueille ainsi tout à la fois les avantages du traité méthodique et ceux du commentaire.

Ce règlement, composé de cent dix-huit articles, y compris les articles additionnels prescrits par une circulaire du ministre des finances du 31 mars 1831, peut être considéré comme un code complet des poursuites en matière de contributions directes; il forme la première partie du livre de M. Durieu, qui, sous le titre d'*Appendice*, a réuni dans une seconde partie, et par ordre chronologique, les lois et réglemens restés en vigueur, et les décisions et arrêts émanés des Cours et Tribunaux, et de la juridiction administrative, qui forment la jurisprudence de cette spécialité.

Mais le livre de M. Durieu veut être apprécié sous un point de vue plus élevé : il y aurait erreur à n'y voir qu'un manuel destiné à guider les agents de l'administration. Ce livre, qui atteint d'ailleurs au plus haut degré de but essentiellement utile et pratique, a toutefois une autre portée. M. Durieu ne se borne pas à quelques explications sur les motifs d'une disposition : il examine avec détail toutes les difficultés que son exécution peut rencontrer. Nous signalerons particulièrement, comme exemple de son travail, le commentaire des articles 11 et 19 du règlement officiel, l'un relatif au privilège du Trésor, l'autre à la compétence, en fait de poursuites, de l'autorité administrative ou judiciaire.

Les questions auxquelles donne lieu le privilège du Trésor, plus ou moins approfondies par les commentateurs du Code civil, à l'occasion de l'article 2098 de ce Code, sont traitées par M. Durieu d'une manière très complète. Il déduit avec force les raisons de haut intérêt public qui motivent la priorité de ce privilège. Il combat énergiquement l'opinion de M. Troplong qui trouve ce privilège injuste par son exagération, et ne voit que dans la volonté seule de la loi la cause de la faveur dont il est entouré.

Nous exprimerons toutefois le regret qu'en terminant une discussion dans laquelle, armé du texte et des motifs de la loi du 12 novembre 1808, M. Durieu lutte avec avantage contre le savant jurisconsulte, il n'ait pas cru devoir s'abstenir d'un argument qui nous paraît s'écarter de la justesse habituelle de ses raisonnemens. Prenant acte de cette opinion de M. Troplong, qu'au premier rang des causes qui motivent le privilège, en général, il faut placer la gestion d'affaires dans l'intérêt des créanciers, c'est-à-dire les frais qui ont profité à la masse : « Ce caractère, dit M. Durieu, n'appartient-il pas au plus haut degré à la créance du gouvernement qui est naturellement préposée à la conservation des intérêts de tous. »

Nous croyons que l'analogie qu'établit ici M. Durieu entre les intérêts de tous et les intérêts d'une masse n'a rien d'exact, quant à la conclusion qu'il en tire en faveur de la préférence des privilèges du Trésor. Autre chose est la généralité des intérêts, autre chose est cette communauté de quelques intérêts qui, dans l'ordre des privilèges, prévaut sur le droit même qui lui est supérieur dans l'ordre des idées. C'est ainsi que M. Durieu démontre fort bien, quelques pages plus loin, que certains frais de justice, faits dans un intérêt commun et dont le Trésor a profité, priment le privilège du Trésor lui-même, malgré la généralité des intérêts que ce privilège représente.

Après cette critique, nous nous hâtons de rendre une complète justice à la dissertation de M. Durieu sur la question de compétence en matière de poursuites fiscales.

On sait combien les textes de la législation sont sur ce point incomplets et insuffisants pour définir nettement l'étendue de la juridiction administrative. Depuis les lois du 22 décembre 1789 et du 28 pluviôse an VIII, qui ne contiennent à cet égard que de vagues énonciations, il a fallu l'expérience et la multiplicité des faits et des conflits d'attributions pour poser enfin ce point de doctrine aujourd'hui professé par les jurisconsultes, que le conseil de préfecture est juge, en matière de contributions directes, de tout le contentieux. Mais que de distinctions ne comporte point cette règle, et que de décisions le Conseil-d'Etat lui-même n'a-t-il pas souvent rendues en contradiction avec d'autres précédents ! A l'aide d'une analyse patiente de ces décisions, et de celles des Cours et des Tribunaux, M. Durieu est parvenu à reconnaître les principes qui prévalent désormais, et à formuler cette thèse : que toutes les fois que la contestation doit être décidée par l'application des règles spéciales établies par la législation pour le recouvrement de l'impôt, c'est aux conseils de préfecture à en connaître, et qu'au contraire c'est aux Tribunaux civils à prononcer lorsque la contestation exige l'application des dispositions du droit commun. C'est dans le livre même de M. Durieu qu'il faut chercher les développemens de sa doctrine mise en harmonie avec les monumens de la jurisprudence.

Nous en avons dit assez pour donner une idée du livre de M. Durieu. L'auteur s'est attaché lui-même à expliquer que c'est particulièrement en vue des agents de la perception qu'il a composé son ouvrage, et c'est ainsi qu'il croit devoir s'excuser, pour ainsi dire, de quelques détails parfois un peu élémentaires, et dont le savoir des gens versés dans la science du droit pourrait jusqu'à un certain point se formaliser. Nous croyons juste de rassurer M. Durieu sur ses scrupules, en affirmant que son livre est non-seulement digne de l'attention des jurisconsultes, mais souvent même aussi de leur approbation. P.-C. L.

— Nous avons déjà donné quelques détails sur l'heureuse découverte dont M. DEGENETALS avait doté la science médicale, en composant une pâte pectorale au mou de veau et en conservant à cette substance tous ses effets. Nous avons prouvé et l'expérience est venue confirmer que c'est à cette pâte pectorale, dégagee de tout principe opiacé, qu'il faut demander la guérison rap de ces toux fatigantes, qui, en perpétuant l'inflammation des organes respiratoires, donnent souvent à un rhume les caractères d'une grave affection. En appelant l'attention publique sur cette pâte pectorale et sur le sirop de mou de veau, au moment de la saison des rhumes et des inflammations des organes respiratoires, on peut dire que notre recommandation a tout le mérite de l'a-propos; et, à cet égard, nous rappellerons que c'est la seule des pâtes pectorales qui, après avoir obtenu l'approbation de l'Académie de médecine et le suffrage des médecins les plus distingués de Paris et de Londres, a conservé sa réputation et sa vogue parmi toutes ses ri-

